

DECRET N° 2005-437 DU 22 JUILLET 2005

Portant organisation de la procédure
d'inspection environnementale en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code d'hygiène publique ;
- Vu** la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant code de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 4 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

- Vu** le décret n° 2005-26 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2005-191 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret 97-624 du 31 décembre 1997 portant structure, composition et fonctionnement de la police sanitaire ;
- Vu** le décret n° 95-47 du 20 février 1995 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2002-484 du 15 novembre 2002 portant gestion rationnelle des déchets biomédicaux en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Section I : Du Champ d'application

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'inspection environnementale en application des dispositions des articles 3 à 6 et 106 et 107 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Section II: Du but

Article 2 : L'inspection environnementale a pour but de protéger les personnes, les biens, la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol contre les activités et les actes qui présentent des risques pour l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend :

- la phase administrative placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement et ce, en application des dispositions des articles 3 à 6 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et,

- la phase pénale prévue par les articles 106 et 107 de la même loi.

Elle est effectuée dans sa phase administrative sous l'autorité du Ministre en charge de l'environnement.

Section III : Des définitions et des obligations

Article 3 : Au titre du présent décret, on entend par :

- Avis d'infraction : lettre adressée par un inspecteur de l'environnement à l'auteur d'un acte ou d'une omission clairement définie par la législation environnementale et qui l'informe des faits pour lesquels il lui est demandé des mesures correctives ;
- Audit externe : processus de vérification systématique initié par le Ministre qui permet de s'assurer de la conformité des normes environnementales établies.
- Audit environnemental : processus de vérification systématique et documenté d'un organisme permettant de déterminer si les activités, événements, conditions, système de management relatif à l'environnement ou les informations afférentes sont en conformité avec les lois et règlements en matière d'environnement ;
- Certificat de Conformité Environnementale : attestation de faisabilité environnementale d'un projet ou d'une activité délivrée par le Ministre chargé de l'environnement ;
- Environnement : ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier ;
- Étude d'Impact sur l'Environnement : processus technique et administratif qui assure l'analyse préalable des impacts positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet envisagé peut avoir sur son milieu d'accueil et qui permet d'intégrer les coûts des mesures de mitigation dans le coût global de l'activité ou du projet concerné ;
- Faune : ensemble des espèces animales d'un espace donné (pays, région etc) ;
- Flore : ensemble des espèces végétales d'un espace donné (pays, région etc) ;
- Inspecteur de l'environnement : ci-après dénommé inspecteur, toute personne habilitée à rechercher et à constater les infractions conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi-cadre sur l'environnement ;
- Inspection environnementale : acte par lequel un inspecteur pénètre dans un lieu pour s'assurer du respect de la législation environnementale ;
- Installation : toute source fixe susceptible de générer des nuisances pouvant porter atteinte ou altérer la qualité de l'environnement ;
- Ministre : Ministre chargé de l'environnement ;
- Organisme : toute compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;
- Plan de Gestion Environnementale : tableau de bord d'harmonisation des interventions du promoteur et de l'autorité dans la mise en oeuvre et le suivi des

mesures de mitigation (atténuation et maximisation) retenues pour l'activité ou le projet ;

- Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible ;
- Urgence Environnementale : toute situation qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, de la faune, de la flore et de l'environnement dans lequel évoluent les êtres vivants.

Section IV: Du domaine d'application

Article 4 : Sont soumis aux dispositions du présent décret :

- les unités industrielles et artisanales ;
- les dépôts et entrepôts ;
- les carrières et les sites miniers ;
- les trains, aéronefs et bateaux ;
- les gares, ports et aéroports ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les garages et les travaux de manutention ;
- les discothèques, bars et restaurants ;
- les parcs automobiles ;
- les abattoirs ;
- les ateliers et garages ;
- les véhicules motorisés ;
- les fermes d'élevage ;
- les moulins, scieries et forges ;
- les lieux de culte.

Cette liste n'est pas limitative.

Chapitre II: Des obligations et des pouvoirs de l'inspecteur

Article 5 : Les obligations des inspecteurs sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 6 : L'inspection environnementale doit être conduite en toute indépendance et le constat d'infraction basé sur la preuve.

Article 7 : L'inspection environnementale s'effectue à toute heure sauf le cas de restriction relatif aux visites domiciliaires prévu par l'article 46 du code de procédure pénale.

Article 8 : L'inspecteur avant d'effectuer sa mission doit au préalable :

- décliner son identité et présenter sa carte professionnelle ;
- préciser le but de sa visite et présenter s'il y a lieu son mandat.

Article 9 : L'inspecteur peut :

- avoir accès à tout endroit où s'exerce une activité régie par la loi-cadre sur l'environnement et ses règlements d'application ;
- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes posés ;
- consulter tous documents utiles et nécessaires à son inspection ;
- utiliser des appareils de mesure ;
- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;
- effectuer ou faire effectuer des analyses.

Chapitre III : De la procédure d'inspection**Section I De la phase administrative**

Article 10 : L'inspection environnementale s'effectue par l'inspecteur, avec ou sans mandat, en présence de l'inspecté, suite à une information ou à une plainte qui peut être écrite ou orale, adressée aux structures compétentes du Ministère chargé de l'Environnement.

Dans tous les cas, le plaignant peut requérir l'anonymat ou non.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 10 précédent, l'inspection environnementale peut également s'effectuer dans les cas suivants :

- à la demande d'une autorité administrative ;
- dans le cadre d'un programme d'inspection du Ministre ;
- dans le cadre d'un suivi des dossiers après enquête ;

Dans ces cas, l'inspecteur doit être muni d'un mandat délivré par le Ministre.

Article 12 : La plainte est recevable si les faits relatés présument d'une atteinte à l'environnement.

Article 13 : Hormis la Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte Anti-Pollution (BPLP), toute structure compétente qui reçoit la plainte écrite la transmet à la Direction Départementale chargée de l'Environnement territorialement compétente pour étude.

Dans le cas d'une plainte orale, la structure s'assure de la recevabilité et saisit la Direction Départementale chargée de l'Environnement territorialement compétente.

Article 14 : Lorsqu'une plainte révèle une urgence environnementale, la structure dépêche un inspecteur sur les lieux pour constater les faits.

Article 15 : Les plaignants peuvent être appelés à témoigner devant le tribunal lorsque le dossier objet de la plainte débouche sur une action en justice.

Article 16 : Dès réception de la plainte, la Direction Départementale chargée de l'Environnement :

- établit un avis de réception ;
- ouvre un dossier ;
- affecte le dossier à un inspecteur ou saisit tout agent assermenté.

Article 17 : Lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, l'inspecteur rend compte à son supérieur hiérarchique, classe le dossier et avise le plaignant s'il est connu.

En cas d'infraction, l'inspecteur :

- émet un avis d'infraction qui contient une mise en demeure au contrevenant d'appliquer les mesures correctives dans un délai déterminé ;
- rédige un procès-verbal qu'il transmet au Ministre chargé de l'Environnement avec ampliation au Maire territorialement compétent et au Ministre en charge du secteur d'activité objet de l'inspection ;
- peut recommander l'audit externe.

Article 18 : A l'expiration du délai prévu pour la mise en œuvre des mesures correctives, une seconde inspection est effectuée. Après cette inspection, le Ministre ou l'autorité administrative compétente peut décider :

- de classer le dossier lorsque le contrevenant s'est conformé aux lois et règlements en matière d'environnement ;
- d'accorder un délai supplémentaire au contrevenant qui ne s'est pas conformé aux lois et règlements en matière d'environnement ;
- de faire procéder d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- de suspendre temporairement l'activité du contrevenant jusqu'à l'exécution des mesures correctives ;
- d'initier un audit externe ;
- de poursuivre le contrevenant devant les juridictions compétentes en cas de récidive ou de non respect des mesures correctives.

Article 19 : La personne physique ou morale dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'une inspection est tenue de faciliter le travail aux inspecteurs.

Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit leur être opposé. En cas de résistance l'inspecteur peut recourir à la force publique.

Article 20: Les autorités administratives et communales doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des inspecteurs.

Section II: De la phase pénale

Article 21 : La phase pénale de la procédure d'inspection environnementale peut suivre la phase administrative.

Elle est mise en œuvre à la suite d'une infraction constatée par un procès-verbal. Le procès-verbal établi en six (06) exemplaires par l'inspecteur et conformément aux règles de procédure pénale en vigueur est adressé à la Direction Départementale chargée de l'Environnement territorialement compétente.

Celle-ci est chargée de transmettre :

- deux copies au Procureur de la République qui se trouve ainsi saisi de l'infraction ;
- une copie au Ministre chargé de l'Environnement ;
- une copie au Maire territorialement compétent ;
- une copie au Ministre chargé du secteur d'activité objet de l'inspection.

Une copie est conservée aux archives de la Direction Départementale chargée de l'Environnement.

Article 22: Les associations compétentes en matière d'environnement légalement reconnues et représentatives peuvent mettre en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe devant le tribunal correctionnel.

Chapitre IV : De la saisie et de la confiscation d'objets

Article 23: L'inspecteur peut faire des retraits d'objets lors d'une inspection lorsqu'il a des preuves suffisantes que le ou les objets retirés sont :

- à la base de la dégradation de l'environnement ;
- la source de pollutions ;
- à l'origine des inconvénients pertinents pour la commodité du voisinage.

Article 24: Ces saisies s'opèrent après une mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret. Seul le juge peut ordonner la confiscation d'un objet saisi.

Article 25 : Le ou les objets saisis doivent être mis sous scellé et conservés en un endroit adéquat.

Après trois mois, les objets confisqués ne présentant pas de risques immédiats ou imminents peuvent être vendus aux enchères publiques sur ordonnance du Président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Article 26: L'inspecteur peut confier au contrevenant la garde de l'objet et celui-ci est tenu de l'accepter.

Article 27 : Lorsqu'un ou plusieurs objets confisqués ne peuvent être remis en consommation sans constituer un danger pour la santé ou l'environnement, la structure compétente saisit le Président du tribunal de première instance territorialement compétent aux fins de sa (leur) destruction.

Article 28: La restitution au contrevenant de(s) l'objet(s) saisis se fait dès que celui-ci s'est exécuté en mettant en œuvre les mesures correctives.

Chapitre V: Des dispositions diverses

Article 29 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juillet 2005

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé Publique,

Dorothée Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Jules Codjo ASSOGBA

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Seidou MAMA SIKHA

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,

Fatiou AKPLOGAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 CES 4 MEHU 4 MISD 4 MAEP 4 MFE 4
MJLDH 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO 1.